

GÉNÉRALITÉS

1. En fonction des conditions routières normales, de la distance et des limitations de la vitesse, la norme du temps de déplacement est d'une durée maximale de 60 minutes de la maternelle à la 6^e année et de 90 minutes de la 7^e à la 12^e année.

OC Transpo (Ottawa)

7e à la 12e année

2. Les élèves admissibles au service de transport en commun auront accès à un laissez-passer annuel défrayé par le conseil (de septembre à août) dans la région d'Ottawa.

DISTANCES DE MARCHÉ

Niveau	Ottawa	Prescott & Russell, Stormont Dundas & Glengarry	Limestone Hastings	Renfrew
M et J	0	0,5 km	0,8/1,6 km*	0
1e à 3e	1,5 km	0,8 km	0,8/1,6 km*	1,5 km
4e à 6e	1,5 km	1,0 km	0,8/1,6 km*	1,5 km
7e et 8e	2,5 km	1,0 km	0,8/3,2 km*	1,6/2,5 km*
9e à 12e	3,0 km	2,0 km	1,6/3,2 km*	1,6/2,5 km*

*Zone urbaine

DISTANCES À L'ARRÊT

Niveau	Ottawa	Prescott & Russell, Stormont Dundas & Glengarry	Limestone Hastings	Renfrew
M et J	0,5 km	0,5 km	0,8 km	0,5 km
1e à 6e	0,5 km	0,5 km	0,8 km	0,5 km
7e à 12e	0,5 km	0,8 km	1,6 km	0,5 km

SÉCURITÉ

Nonobstant les distances de marche, le service de « transport scolaire » peut être offert pour des raisons de sécurité aux élèves suivants sous l'autorité de la personne responsable du transport :

- a) L'élève de maternelle à la 8^e année qui doit, pour se rendre à l'école :
 - i. traverser toute voie publique ayant une densité d'au moins 300 véhicules par heure et où la limite de vitesse est supérieure à 50 km à l'heure;
 - ii. Traverser une artère publique à quatre voies;
 - iii. Traverser une voie ferrée;
 - iv. Traverser une artère désignée par l'autorité compétente. (Ex : parcours pour camions);
 - v. Emprunter une artère où il n'y a pas de trottoirs et dont la limite de vitesse est de 50 km à l'heure et ayant une densité d'au moins 600 véhicules par heure.
- b) L'élève de la 9^e à la 12^e année qui doit, pour se rendre à l'école :
 - i. Traverser toute voie publique ayant une densité d'au moins 300 véhicules par heure et où la limite de vitesse est supérieure à 60 km à l'heure.
- c) Les dispositions qui précèdent ne prévalent que lorsqu'il n'existe aucun trajet alternatif permettant d'éviter la zone dangereuse tout en respectant la distance de marche établie;
- d) Afin d'assurer la sécurité des élèves de jardin et de maternelle transportés par véhicule scolaire, les chauffeurs ne débarqueront pas ces élèves à moins qu'une personne identifiée par les parents/tuteurs soit présente au point d'embarquement pour accompagner les élèves à la maison. Les parents doivent être avisés de cette exigence.